



Département du
territoire et de
l'environnement

Cheffe du
Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

309

COPIE

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication / DETEC
Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Bundeshaus Nord
3003 Berne

Réf. : JMZ/CN

Lausanne, le 29 janvier 2014

Consultation du projet d'ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales électriques, aide à l'exécution "assainissement des aménagements hydroélectriques – Financement".

Réponse du canton de Vaud

Madame la Conseillère fédérale, *Chère Doris*

Je vous remercie de nous avoir donné la possibilité de vous faire part de notre avis sur les projets mentionnés en titre.

Ci-dessous je vous prie de trouver nos remarques:

Généralités

La stratégie énergétique 2050 fixe des objectifs de production hydraulique ambitieux. Par conséquent, les diminutions de production devront être aussi mesurées que possible afin de ne pas mettre en péril l'atteinte des objectifs de la stratégie 2050.

Nous pouvons raisonnablement nous attendre, au vu de l'exiguïté du territoire, à ce que l'on doive renoncer à des mesures constructives, au profit de mesures d'exploitation pouvant entraîner des baisses de production. Dans ce contexte, nous craignons l'apparition de procédures d'indemnisation complexes en cas de décalage de la production, induisant des coûts administratifs importants, tant pour les entreprises que pour les pouvoirs publics en charge des dossiers. Par principe nous demandons à ce que les diverses procédures d'indemnisation puissent rester aussi simples et pragmatiques que possible.

Le projet d'aide à l'exécution semble partir de l'hypothèse que l'ensemble des aménagements est actif sur le marché libre de l'énergie. Elle ne prend pas en compte le fait que la majeure partie de ces aménagements participe à la production propre d'entreprises régionales ou fournissent en majeure partie de l'énergie sur la base de contrats à moyen et long terme.

A moyen terme, on peut anticiper des prix de l'énergie électrique souvent plus bas que les prix de revient des aménagements hydroélectriques existants ou à venir. Vouloir ici

se référer uniquement aux coûts du marché, comme proposé, empêchera de compenser équitablement les pertes financières des aménagements hydroélectriques et ne pourra garantir l'absence de pertes financières, ce qui est en contradiction avec l'esprit du projet¹. Il en va de même pour la question des indemnités dues en cas d'abaissement durable de la production.

Ces arguments ayant été exposés, nous proposons les simplifications suivantes:

- **Aménagements participant uniquement à l'approvisionnement de base:** le calcul du coût ne se base pas sur un calcul quart horaire mais plutôt sur le prix de revient de l'énergie déterminé selon les critères de l'Elcom, éventuellement augmenté de la marge de vente de l'énergie.
- **Entreprises actives essentiellement sur le marché:** le coût de la compensation est calculé sur la base du prix du marché quart horaire.

Mise en œuvre de technologies innovantes:

Si nous comprenons la volonté d'éprouver des techniques expérimentales, nécessaires pour améliorer les technologies de production, ces mesures ne doivent pas transformer les exploitants de centrale en "cobayes" de l'administration. Nous proposons que les porteurs de projet puissent avoir la liberté de déterminer la part de risques nouveaux qu'ils entendent prendre, entre l'état de la technique reconnue et admise par l'autorité et la promotion de technologies innovantes.

S'il s'agit d'un projet pilote novateur, il convient de maintenir la possibilité de pouvoir financer des améliorations ultérieures, conformément au point 5.2, notamment si cela était rendu nécessaire par un important déficit dans la plus value espérée.

Dans le même ordre d'idée, lorsqu'un porteur de projet réalise, en accord avec le projet déposé, une mesure acceptée par l'autorité et qui est jugée comme satisfaisant aux exigences légales, il sera ultérieurement délicat d'exiger des mesures complémentaires, si la plus-value écologique planifiée n'était pas atteinte. Une telle mesure porterait autant préjudice à l'exploitant, qui s'est investi en temps et en argent dans le projet, qu'à la crédibilité de l'Autorité. Nous demandons qu'en pareille situation, le libre choix puisse être laissé à l'exploitant, entre le maintien du statu quo et la prise de mesures complémentaires et bien entendu dédommagées, ceci afin de ne pas pénaliser encore plus sa production.

4.5 Autres cas particuliers.

Il est prévu de calculer la compensation de la diminution de la perte de production des installations au bénéfice de la rétribution à prix coûtant, sur la base du tarif RPC et de la durée du contrat. Le projet d'aide à l'exécution n'est pas clair sur ce qui se passe au terme de la durée du contrat RPC. A la fin du régime de RPC, le projet peut-il toujours prétendre bénéficier de la compensation due à la baisse de production, ceci sur la durée restante et jusqu'à une durée de 40 ans, à l'instar de ce qu'on applique pour les centrales ne bénéficiant pas de la RPC? Par souci d'égalité de traitement, nous

¹ Module d'aide, p.20, 2ème paragraphe. "L'indemnisation vise à assurer que le détenteur de la centrale n'aura pas à subir de pertes financières du fait de l'assainissement de l'installation."

demandons à ce que les installations au bénéfice de la RPC puissent continuer à bénéficier des mesures de compensations financières au terme de leur contrat RPC et pour une durée de vie de 40 ans. En d'autres termes, pendant la durée du contrat RPC, on utilise le tarif RPC, à l'extinction du contrat RPC et pour le laps de temps résiduel jusqu'à la durée de 40 ans, le tarif est déterminé sur la même base que les centrales n'étant pas au bénéfice de la RPC.

Annexe A3

La prise en compte du seul coût de la construction dans la phase d'analyse de l'utilité (A.3) n'est pas satisfaisante. En ignorant les coûts d'acquisition des terrains et les coûts induits des mesures d'exploitation, on fausse la perception de la proportionnalité des coûts.

Nous demandons donc que l'analyse d'utilité tienne compte de l'ensemble des coûts du projet d'assainissement (pertes financières calculées sur 40 ans des mesures d'exploitation et des coûts d'acquisition des terrains notamment).

Distribution des compétences canton-OFEV

La distribution de certaines compétences (par exemple pour ordonner et coordonner les mesures d'assainissement) est parfois équivoque. Ainsi dans le cas de la demande de remboursement de certains montants perçus, parfois c'est à l'OFEV, parfois au canton à agir. Une clarification à ce niveau serait souhaitable.

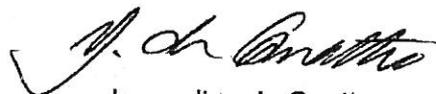
Optimisation du potentiel concédé, sans renouvellement de concession

Nous souhaitons que soient revus les principes d'interprétation de l'article 8 alinéa 5 de la Loi fédérale sur la pêche (LFSP) figurés à l'annexe A1. A l'exemple du projet Lavey+ sur le Rhône nous sommes en effet convaincus que lorsque les modifications du projet ont pour objectif principal d'optimiser le potentiel hydraulique concédé, sans renouvellement de la concession, il s'agirait alors de pouvoir entrer en matière pour indemniser les mesures d'assainissement.

Par ailleurs nous pensons que l'utilisation de cet article 8 alinéa 5 de la LFSP peut faire l'objet d'une marge d'appréciation, puisque son application n'est à envisager que dans la mesure où l'intervention considérée est de nature à compromettre la pêche, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du projet "Lavey+" par exemple.

En vous remerciant de prendre en considération nos remarques, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma meilleure considération.

Cordialement,



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

